



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

**Séminaire à l'occasion du 15^e anniversaire du Panel consultatif d'experts sur
les candidats à l'élection de juges
à la Cour européenne des droits de l'homme**

Discours de Mattias Guyomar

Strasbourg, le 27 novembre 2025

*Madame la secrétaire générale de l'Assemblée parlementaire,
Madame la présidente du Comité des ministres, chère Ambassadrice,
Madame la Présidente de la Commission sur l'élection des juges,
Madame la Présidente du Comité directeur pour les droits humains,
Chers mesdames et messieurs membres du panel consultatif,
Mesdames et messieurs les juges,
Mesdames et messieurs les Ambassadrices et Ambassadeurs,
Chères toutes et chers tous,*

Je tiens à remercier chaleureusement les organisateurs de m'avoir invité à prononcer ce discours d'ouverture, invitation que j'ai acceptée avec grand plaisir.

Je voudrais commencer par rappeler que l'année 2025 est marquée par plusieurs anniversaires.

Nous fêtons les soixante-quinze ans de la Convention européenne des droits de l'homme et pour cette occasion nous avons organisé une grande journée de célébration le 4 novembre dernier. Nous fêtons aussi les trente ans du Palais des droits de l'homme, et aujourd'hui, nous célébrons les quinze ans de la création de votre panel consultatif par la Résolution du Comité des Ministres CM/Res(2010)26.

Aujourd'hui est une journée de fête, mais mes propos seront emprunts de gravité, car je veux partager avec vous, en qualité de Président de la Cour européenne des droits de l'homme, une très profonde préoccupation.

En effet, il me semble préoccupant de constater que ce bouquet d'anniversaires se trouve entre nos mains à un moment où, plus que jamais, je crois pouvoir le dire ici, le système conventionnel est mis en cause, en tant qu'élément de l'État de droit, à l'échelle européenne.

Cela doit, je crois, avant tout, nous déterminer à poursuivre notre mission, chacun dans son champ, et pour être à la hauteur de ce qu'en 1949, avec la création du Conseil de l'Europe, et en 1950, avec l'adoption de la Convention, les Fondateurs du système nous ont légué en voulant rétablir la paix et la justice par le droit, par la démocratie, et par l'État de droit.

J'exprime ma préoccupation à l'égard d'un discours qui se développe de plus en plus et qui consiste, en mettant en cause l'État de droit et la séparation des pouvoirs, à développer un narratif qui oppose les juges à la démocratie. Alors que, tout au contraire, les juges travaillent au soutien de la démocratie. Comme s'il y avait une souveraineté populaire et un pouvoir judiciaire qui s'opposaient, qui d'une certaine manière, ne pouvaient pas travailler ensemble dans l'intérêt général.

Or, c'est tout le contraire : l'esprit du système, son architecture à la fois juridique et institutionnelle nous montrent la complémentarité entre la Cour, organe judiciaire du Conseil de l'Europe et les autres pouvoirs institués.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Comment répondre à ces critiques ? Nous avons plusieurs façons de le faire.

J'ai dégagé trois priorités pour mon mandat de président qui a débuté au mois de mai de cette année : efficacité, visibilité et responsabilité, qui sont, à mes yeux, liées. Trois sources très profondes de légitimité de la Cour. Il s'agit bien de légitimité et de légitimation.

En ce qui concerne le fonctionnement des juridictions, et je parlerai plus précisément de celui de la Cour, il existe plusieurs vecteurs de légitimation.

Tout le monde ici connaît la **légitimité procédurale**. Ce n'est pas le sujet aujourd'hui, mais il est important de la rappeler. La justice se légitime par le respect des garanties et des droits processuels.

Ensuite, il existe une **légitimité fonctionnelle**, que je viens d'aborder avec mes trois priorités. Il faut bien administrer la justice, et il faut aussi la rendre visible. C'est le fameux adage : la justice doit se donner à voir.

Mais il existe aussi une **légitimité institutionnelle**. Cette légitimité institutionnelle est à la fois externe et interne.

D'un point de vue externe, cela renvoie à l'articulation du pouvoir judiciaire avec les autres pouvoirs dans un système fondé sur la séparation, la complémentarité et l'équilibre entre les pouvoirs. Et à son échelle, le Conseil de l'Europe repose sur pareil équilibre entre les pouvoirs.

D'un point de vue interne, cette légitimité institutionnelle repose sur la composition de la Cour. Ce sont quarante-six juges qui constituent le réacteur judiciaire de l'institution. Ce sont aussi les 700 membres du greffe qui travaillent sous l'autorité de la greffière de la Cour.

Mais aujourd'hui, je vais me concentrer sur le collège des juges. Je crois, pour entendre trop souvent une mise en cause de la légitimité des jugements au nom de la démocratie, pour entendre trop souvent que les juges de la Cour européenne sont nommés, et n'auraient donc pas la même légitimité que les représentants du peuple, que l'on ne peut rester muet sur le processus de désignation des juges.

Nul besoin de rappeler que nous sommes des juges élus par l'Assemblée parlementaire, après une audition par la Commission sur l'élection des juges.

Nous sommes des juges élus, et c'est la première dimension de notre légitimité, une **légitimité élective**, au terme d'un processus qui doit garantir aussi deux autres formes de légitimité, qui sont la **légitimité par la reconnaissance** et la **légitimité par la compétence**.

Et ces trois formes de légitimité, par la reconnaissance, par la compétence et par l'élection, constituent les ressorts mêmes de la légitimité institutionnelle du collège des juges de la Cour européenne.

Une **légitimité par la reconnaissance**, tout d'abord. Ce sont les États qui désignent les candidats en établissant une liste. Je n'y reviendrai pas, vous connaissez aussi bien que moi les critères, notamment en termes de représentation des deux sexes.

Et, évidemment, en ce qui concerne les qualités de fond, les qualités morales et les qualités juridiques requises qui sont posées à l'article 21 de notre Convention.

Il est extrêmement important dans notre système de la responsabilité partagée, qui repose sur le principe de la subsidiarité, de compter sur cette première forme de légitimité qui vient du fait que ce sont les États qui désignent les candidats au poste de juge élu au titre de cet État.

Je profite de l'occasion pour dire un mot de la place du juge national dans notre fonctionnement à la Cour. Très souvent, j'entends : « Bien sûr, vous ne jugez pas les affaires de la France. Bien sûr, le juge d'Andorre ne juge pas les affaires de l'Andorre ». C'est tout le contraire.

Mais pourquoi ? Parce que la participation du juge, que nous appelons le « juge national », élu au titre d'un État, est un élément crucial de la qualité du processus judiciaire et du résultat de ce dernier.

Nous n'avons pas, comme dans d'autres systèmes internationaux, un corpus de textes autonomes à interpréter et à appliquer. Nous avons à trancher le litige, noué dans un contexte national, et à vérifier que les effets d'une norme, d'une mesure, d'une pratique, d'une carence, produits dans cet ordre national sont compatibles ou non avec les exigences de la Convention, cet instrument de l'humanisme juridique que les 46 États partagent.

Pour cela, nous devons veiller à correctement imbriquer d'un côté le patrimoine commun de valeurs et les standards partagés pour la protection des droits humains, et, de l'autre côté le cadre juridique, politique, historique, culturel et social dans lequel se noue le litige.

Et le juge national est le mieux placé pour partager avec ses collègues cette dimension nationale de l'affaire. Il n'est ni l'avocat du pays, il n'est pas là pour le défendre, ni le procureur, il n'est pas là pour le « charger ».

Il est d'une certaine manière l'ambassadeur du système national, celui qui, au sein de la Cour, le fait connaître et le fait partager avec les autres. Il s'agit d'une garantie de qualité, et c'est aussi pour cela que cette première légitimité par la reconnaissance est essentielle.

Le juge national doit être connecté à son pays. Non pas connecté de manière qui serait susceptible d'affecter son indépendance ou son impartialité. Mais connecté avec la réalité même du pays, car les juges ne sont pas des théoriciens. Les juges tranchent des cas qui sont situés dans un contexte et à un moment.

Pour autant, il faut veiller à la transparence de ce processus de désignation nationale, et à l'indépendance de celles et ceux qui y contribuent.

C'est déjà à cette étape que le panel consultatif intervient, apportant une garantie d'objectivation de cette première étape du processus.

Il est extrêmement important de souligner, qu'en 2018, le comité des ministres qui représente précisément les États dans le système de Conseil de l'Europe a souhaité renforcer les garanties accompagnant cette première étape du processus en confiant à un organe indépendant et externe le soin de vérifier la qualité des trois candidats présentés par les États. Il s'agit de la première mission essentielle de votre panel. Ce faisant, vous contribuez à au caractère incontestable de cette première forme de légitimité par la reconnaissance.

La deuxième forme de légitimité est la **légitimité par la compétence**.

Il ne suffit pas d'être présenté par son État, il faut encore avoir les titres pour l'être. Ce sont les qualités qui sont marbrées dans le texte de l'article 21, qualités morales et qualités juridiques.

Les CV, les profils, les expériences de chacune et chacun des candidats, vont, d'une certaine manière, contribuer directement à permettre de respecter ces exigences.

Comme le disait le président Jean-Paul Costa, mon prédécesseur, et ami, en 2010: « *Si les juges n'ont pas l'expérience et l'autorité nécessaires, le système échouera.* »

Et le regard extérieur préalable du panel garantit que « le compte y est » en termes d'exigences.

Et enfin, il y a la dernière et troisième forme de **légitimité par l'élection**.

J'insiste sur cet aspect. C'est la clé de la légitimité d'une juridiction internationale. Cette élection nous oblige, nous, chacun des 46 juges. Nous avons un mandat qui nous a été donné par l'Assemblée parlementaire composée de délégations qui représentent les peuples des 46 États.

Il y a dans la procédure un moment clé, il s'agit de l'audition devant la Commission sur l'élection, moment où, sous la forme à la fois d'une interview et d'un échange, les parlementaires vont tenter d'évaluer la personne pour s'assurer qu'elle exercera le mieux possible la fonction, avant de formuler des recommandations à l'Assemblée plénière.

Je peux parler au nom de tous les anciens juges et tous les juges actuels qui sont dans la salle. C'est un moment qui nous marque, que nous n'oublierons jamais. Souvent, nous sommes à un âge où nous ne passons plus d'examen. Or, il s'agit d'une forme d'examen, qui est nécessaire pour le bon fonctionnement du système. Je dis merci à la Commission sur l'élection des juges d'être aussi exigeante avec nous.

Quelles sont les qualités qu'il faut vérifier ? Je vois dans le texte que vous avez mis en exergue de votre plaquette les qualités énoncées par le président Lucius Wildhaber, qui a été le premier président de la nouvelle Cour, auquel nous venons de dédier une salle cette année à la Cour.

Il est intéressant de relever qu'il met en avant un certain nombre de qualités qui vont bien au-delà des exigences posées par l'article 21.

Je les ai recensées, et je terminerai en y revenant.

Indépendance et impartialité, qualités bien évidemment indispensables, qui se trouvent énoncées d'une certaine manière, au paragraphe 3 de l'article 21.

En posant que pendant la durée de leur mandat, les juges ne peuvent exercer aucune activité incompatible avec les exigences d'indépendance et d'impartialité, la Convention elle-même souligne l'importance de ces deux conditions qui sont complémentaires aux qualités morales et juridiques qui sont énoncées au premier paragraphe.

Lucius Wildhaber parle ensuite de l'intégrité, du sens élevé des responsabilités, du courage, de la dignité, de la diligence, de la discrétion, du respect d'autrui, de l'équilibre, de l'endurance et du bon sens. Cela n'est pas facile à évaluer.

Or, grâce à l'intervention du panel consultatif, la légitimité par l'élection est garantie dans les meilleures conditions.

En effet, votre panel intervient aussi à l'appui de la mission exercée par l'Assemblée parlementaire. Dans la conception même de votre rôle qui est de garantir l'objectivation et la transparence du processus, vous êtes amenés à intervenir pour contrôler la qualité des candidatures. Ce faisant, vous éclairez, vous épauler, vous accompagnez les parlementaires dans ce processus qu'est l'élection.

Les qualités juridiques : il s'agit d'une condition tellement nécessaire qu'il n'est pas besoin de dire qu'elle n'est pas suffisante. Bien sûr, on ne peut pas être juge si on ne connaît pas le droit. Et, je dirais, le droit, tous les droits et toutes les manières de faire le droit. Mais pas seulement le droit de la Convention ou le droit international public.

Le droit national aussi, pour les raisons que j'ai énoncées tout à l'heure. Il faut que le juge, indépendamment du fait qu'il soit citoyen ou non de l'État au titre duquel il sera élu, maîtrise parfaitement le cadre juridique et institutionnel de cet État.

Il faut de l'expérience aussi, car on devient un meilleur juge avec le temps et il existe une variété de rapports au droit. C'est très heureux que dans notre Cour, il y ait des universitaires, des avocats, des anciens juges, des gens qui ont eu une carrière diplomatique, qui ont, par leurs carrières passées, éprouvé différentes manières de faire le droit, différents types de rapports au droit.

Et c'est ce creuset qui repose sur une variété d'expériences, sur une variété de profils qui fait la richesse de la Cour et de son fonctionnement collégial.

Mais il faut autre chose aussi, ainsi que le président Wildhaber nous l'a légué dans sa liste de qualités : dans le contexte actuel, je crois important de dire qu'il faut aussi avoir une oreille capable d'entendre une certaine forme de musicalité géopolitique.

La Cour a une seule boussole juridictionnelle, c'est le pragmatisme judiciaire – appliquer un texte dans son contexte. Mais pour cela, il faut être capable de comprendre le contexte. Il faut connaître l'histoire du pays, de l'Europe, du monde. Il faut avoir aussi une forme de réflexion sur les fondements moraux et philosophiques du système, car les droits humains reposent sur des valeurs.

C'est ce que nous éprouvons jour après jour dans notre vie interne à la Cour, dans notre vie judiciaire, les délibérés ou les séances de préparation de travail, mais aussi dans notre vie sociale, humaine et amicale.

On parle aussi de bon sens, de courage, de respect d'autrui. Je crois que ce qui est le plus important pour une personne qui exerce les fonctions de juge, au-delà du rapport au droit, c'est le rapport à la vie. Nous sommes chargés de trancher des affaires qui touchent à la vie quotidienne des gens. Nous le disons sans cesse, la Convention protège les droits concrets et effectifs. Les litiges qui sont portés jusqu'à notre prétoire, du plus intime au plus majeur, sont toujours la manifestation de bouleversements, de tragédies, d'histoires de vie.

En nous voyant confier la noble, rude et si belle tâche d'y remédier autant que possible par le droit, par les droits, par la justice, nous avons pour partie en charge la vie des gens.

Pour cela, les juges doivent avoir un rapport à la vie, un engagement personnel dans ce qui, au-delà de tous les systèmes, politiques ou juridiques, au-delà de tous les problèmes, nous réunit.

Nous sommes tous les membres de la famille humaine.

Et c'est en terminant par cette dimension très personnelle que je voulais clore ce discours en vous remerciant sincèrement une nouvelle fois pour tout le travail que vous faites au Panel.

Parce qu'en accompagnant à toutes les étapes ce processus de désignation, vous contribuez, à la légitimité dont j'ai parlé et l'autorité de la Cour, mais aussi au-delà, au « bonheur social de la justice », pour citer Kelsen.

Je vous remercie.